



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de zonage d'assainissement de la commune de  
Longeau-Percey (52)**

n°MRAe 2016DKACAL51

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée par la commune de Longeau-Percey, relative au zonage d'assainissement de ladite-commune, accusée réception le 8 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé reçu le 3 octobre 2016 ;

Considérant la cartographie de la commune de Longeau-Percey, précisant les secteurs géographiques relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement individuel ;

Considérant les études menées en 2000 et 2016 visant à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement ;

Constatant que la grande majorité des habitations est raccordée au système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Constatant que la démarche de projet de zonage permet à la commune de Longeau-Percey de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mettre en conformité les actuelles installations grâce à la programmation et à la réalisation de travaux adaptés ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du zonage d'assainissement de la commune n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

### Article 1er

En application de l'article R122-18 précité, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Longeau-Percey **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet de schéma peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 octobre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.